



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ n°2026/ICPE/239 portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement portant
Société MONDELEZ International - La Haie Fouassière**

**LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2017/ICPE/245 du 4 juillet 2005 et notamment ces articles 11 et 25.4.2 ;

Vu le rapport de contrôle des rejets atmosphériques n°134144260-001-1 établi par la société APAVE le 21 mai 2024 ;

Vu le rapport de vérification complète des installations de protection contre la foudre n°19406903/16.2.1.R établi par la société Bureau Veritas le 3 novembre 2025 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 29 juin 2026 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 20 juillet 2026 ;

Considérant que lors de la visite en date du 17 juin 2026, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté le dépassement des valeurs limites d'émission en ammoniac des fumées de cuisson ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2005 ;

Considérant que ce dépassement avait déjà fait l'objet d'une demande d'action corrective dans le rapport d'inspection du 26 mai 2023 ;

Considérant que lors de la visite en date du 17 juin 2026, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté la mention de nombreuses non-conformités des équipements de protection contre la foudre dans le rapport de vérification complète des installations de protection contre la foudre établi par la société Bureau Veritas en date du 31 octobre 2025 ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 25.4.2 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2005 ;

Considérant que l'exploitant n'a pu justifier de la mise en œuvre d'actions correctives permettant de lever ces non-conformités ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société MONDELEZ INTERNATIONAL

de respecter les dispositions des articles 11 et 25.4.2 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2005, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général Adjoint de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1 – La société MONDELEZ INTERNATIONAL, exploitant une installation de fabrication de biscuits sur la commune de La Haie-Fouassière, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2025, en mettant en œuvre toute action ou tout dispositif permettant de respecter la valeur limite d'émission en ammoniac de ses fumées de cuisson avant le 30 juin 2028.

Un rapport permettant d'identifier les causes et les mesures correctives à apporter aux installations et un échéancier de mise en œuvre de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 31 décembre 2027.

Des mesures de l'ensemble des rejets atmosphériques sont réalisées afin de justifier le retour à la conformité.

Article 2 – La société MONDELEZ INTERNATIONAL, exploitant une installation de fabrication de biscuits sur la commune de La Haie-Fouassière, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 25.4.2 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2025, en levant l'ensemble des non-conformités mentionnées dans le rapport de vérification complète des installations de protection contre la foudre établi par la société Bureau Veritas en date du 31 octobre 2025. L'ensemble des actions nécessaires à la levée des non-conformités sont mises en place avant le 30 juin 2027.

Article 3 – Un état d'avancement trimestriel est transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans les délais mentionnés, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées aux articles 1 et 2.

Article 4 – Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1, 2 et 3 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet, par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministère chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours gracieux ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

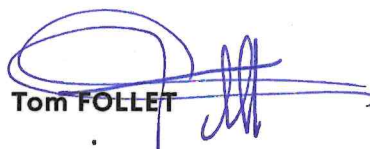
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 – Le présent arrêté sera notifié à la société MONDELEZ INTERNATIONAL par lettre recommandée avec accusé de réception, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée au maire de la commune de La Haie-Fouassière.

Article 7 – Le secrétaire général adjoint de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le Maire de la commune de La Haie-Fouassière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **30 JUIL. 2026**

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint


Tom FOLLET

